



PREMIER MINISTRE

Décision n°2017 IDEX/I-SITE - 01

Le Premier ministre,

Vu l'article 8 de la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010, modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par l'article 134 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la convention du 23 septembre 2010 modifiée entre l'Etat et l'Agence nationale de la recherche (ANR) relative au programme d'investissements d'avenir (action « initiatives d'excellence »),

Vu la convention du 23 juin 2014 entre l'Etat et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir (action « Initiatives d'excellence (IDEX), Initiatives Science-Innovation-Territoires-Economie (I-SITE) »),

Vu la convention du 5 août 2010 entre l'Etat et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir (action « Laboratoires d'excellence »),

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » d'IDEXLYON n°2011-LABX-007, n°2011-LABX-014, n°2012-LABX-68, n°2012-LABX-48, n°2011-LABX-023, n°2012-LABX-49, n°2011-LABX-046, n°2011-LABX-047, n°2011-LABX-060, n°2011-LABX-070, n°2012-LABX-50 et n°2011-LABX-088,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de l'Université Grenoble-Alpes n°2011-LABX-001, n°2011-LABX-004, n°2012-LABX-21, n°2012-LABX-43, n°2011-LABX-015, n°2012-LABX-03, n°2012-LABX-06, n°2011-LABX-034, n°2011-LABX-052, n°2011-LABX-054, n°2011-LABX-071, n°2011-LABX-078, n°2012-LABX-15 et n°2012-LABX-22,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de l'Université de la Côte d'Azur n°2012-LABX-28, n°2012-LABX-56, n°2012-LABX-04 et n°2012-LABX-36,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de Montpellier Université d'excellence n°2011-LABX-002, n°2011-LABX-016, n°2011-LABX-017, n°2011-LABX-028, n°2011-LABX-029 et n°2011-LABX-076,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de l'Université de Lille Nord d'Europe n°2012-LABX-10, n°2012-LABX-30, n°2012-LABX-39 et n°2011-LABX-025,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de l'Université de Lorraine n°2011-LABX-084, n°2012-LABX-08 et n°2012-LABX-23,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de Nantes Excellence Trajectory n°2012-LABX-51 et n°2012-LABX-54,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de l'Université de Bourgogne Franche-Comté n°2012-LABX-01 et n°2012-LABX-55,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de Clermont Auvergne 20-25 n°2011-LABX-018, n°2011-LABX-041 et n°2011-LABX-045,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de Paris Seine Initiative n° 2012-LABX-66 et n°2011-LABX-081,

Vu les décisions relatives aux « Laboratoires d'excellence » de FUTURE n°2011-LABX-009, n°2011-LABX-032, n°2012-LABX-24 et n°2011-LABX-089,

Vu les décisions « Initiatives d'excellence en formations innovantes » d'IDEXLYON n°2012-IDEFI-10 et n°2012-IDEFI-09,

Vu les décisions « Initiatives d'excellence en formations innovantes » de l'Université Grenoble-Alpes n°2012-IDEFI-19, n°2012-IDEFI-22 et n°2012-IDEFI-30,

Vu la décision « Initiatives d'excellence en formations innovantes » de l'Université de Lille Nord d'Europe n°2012-IDEFI-11,

Vu les décisions « Initiatives d'excellence en formations innovantes » de l'Université Nantes Excellence Trajectory n°2012-IDEFI-13 et 2012-IDEFI-24,

Vu la décision « Initiatives d'excellence en formations innovantes » de l'Université de Bourgogne Franche-Comté n°2012-IDEFI-33,

Vu la décision « Initiatives d'excellence en formations innovantes » de Paris Seine Initiative n°2012-IDEFI-28,

Vu les décisions « Initiatives d'excellence en formations innovantes » de FUTURE n°2012-IDEFI-17 et n°2012-IDEFI-21,

Vu la décision « Initiatives d'excellence en formations innovantes » de E2S n°2012-IDEFI-31,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 relatif à l'approbation du cahier des charges « IDEX/I-SITE »,

Vu l'avis du comité de pilotage de l'action « IDEX/I-SITE » vague 1 du 22 janvier 2016,

Vu l'avis du comité de pilotage de l'action « IDEX/I-SITE » vague 2 du 24 février 2017,

Vu l'avis du Commissaire général à l'investissement,

Décide :

Article 1

Sont sélectionnés au titre des deux vagues de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science, Innovation, Territoires, Economie » (IDEX/I-SITE) du deuxième Programme d'investissements d'avenir, conformément à la recommandation du jury international, les projets suivants :

- en tant qu'Initiatives d'excellence (IDEX) : IDEXLYON**, Université Grenoble-Alpes (UGA)* et Université de la Côte d'Azur (UCA JEDI)* ;
- en tant qu'Initiatives Science, Innovation, Territoires, Economie (I-SITE) : Clermont Auvergne 20-25 (CAP 20-25)**, Energy Environment Solutions (E2S, Pau)**, French University on Urban Research and Education (FUTURE, Paris Est)**, Montpellier Université d'Excellence (MUSE)**, Nantes Excellence Trajectory (NEXT)**, Paris-Seine Initiative (PSI, Cergy)**, Université de Bourgogne Franche-Comté (BFC)*, Université de Lille Nord-Europe (ULNE)** et Université de Lorraine (LUE)*.

* Première vague ** Seconde vague

Article 2

La dotation non consommable dévolue à une initiative (IDEX ou I-SITE) sélectionnée est constituée des dotations non consommables affectés aux laboratoires d'excellence et aux initiatives d'excellence en formations innovantes concernés sélectionnés dans le cadre du PIA 1 (DNC LABEX et DNC IDEFI), auxquelles s'ajoutent une dotation non consommable au titre de l'action IDEX/I-SITE (DNC IDEX/I-SITE) et une subvention complémentaire annuelle issue des intérêts transitoires générés par les fonds non consommables de l'action IDEX/I-SITE du PIA 2 déposés sur le compte FR76-1007-0000-0010-5301-227 intitulé « ANR dotations non consommables PIA 2 », comme prévu par l'article 1.3 de la convention du 23 juin 2014 susvisée.

Les montants de ces dotations et de cette subvention complémentaire sont les suivants :

	DNC LABEX	DNC IDEFI	DNC IDEX I-SITE	Dont DNC PIA 1	Dont DNC PIA 2	Total DNC	Intérêts transitoires annuels	Flux annuel total	
IDEX	IDEXLYON	295 727 683	39 704 213	464 568 104	70 968 104	393 600 000	800 000 000	1 305 312	25 000 000
	UGA	299 003 143	45 953 952	455 042 905	65 442 905	389 600 000	800 000 000	1 268 632	25 000 000
	UCA	78 365 017	-	421 634 983	86 434 983	335 200 000	500 000 000	1 008 784	15 000 000
I-SITE	MUSE	190 432 448	-	359 567 552	59 367 552	300 200 000	550 000 000	981 334	17 000 000
	ULNE	108 056 988	18 381 580	373 561 432	45 361 432	328 200 000	500 000 000	944 594	15 000 000
	LUE	60 468 634	-	269 531 366	58 631 366	210 900 000	330 000 000	1 171 053	10 500 000
	NEXT	23 323 750	52 203 693	254 472 557	43 572 557	210 900 000	330 000 000	671 053	10 000 000
	BFC	32 374 758	19 484 476	278 140 766	67 240 766	210 900 000	330 000 000	671 053	10 000 000
	CAP 20-25	74 120 414	-	255 879 586	44 979 586	210 900 000	330 000 000	671 053	10 000 000
	PSI	30 398 966	15 808 158	233 792 876	21 392 876	212 400 000	280 000 000	1 391 308	9 000 000
	FUTURE	52 410 226	43 380 529	184 209 245	35 609 245	148 600 000	280 000 000	806 262	9 000 000
E2S	-	7 352 633	182 647 367	34 047 367	148 600 000	190 000 000	877 962	6 000 000	
Total	1 244 682 027	242 269 234	3 733 048 739	633 048 739	3 100 000 000	5 220 000 000	11 768 400	161 500 000	

Article 3

L'Agence nationale de la recherche (ANR) est autorisée à conclure sur cette base les conventions attributives d'aide prévues au point 7.1 de la convention du 23 juin 2014 susvisée. Celles-ci formaliseront les engagements pris lors du processus de sélection. Elles reprendront les recommandations du jury, qui devront être mises en œuvre à l'issue de la période probatoire de quatre ans, et dans le cas d'IDEXLYON et de MUSE, les conditions à deux ans dont le respect conditionnera la poursuite du projet.

Article 4

Les conventions mentionnées à l'article 3 indiqueront que la part IDEX/I-SITE des dotations indiquées dans le tableau ci-dessus produit des intérêts au bénéfice des projets concernés à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la première vague et du 1^{er} janvier 2017 pour la seconde vague.

Les avances versées au titre des conventions de préfinancement prévues à l'article de la convention du 23 juin 2014 susvisée s'imputent sur les aides mentionnées ci-dessus.

Article 5

Une annexe spécifique aux conventions mentionnées à l'article 3 décrira précisément la cible à quatre ans que l'IDEX ou l'I-SITE s'engage à atteindre et qui servira de point de référence à l'évaluation de fin de période probatoire, ainsi que les jalons intermédiaires.

Article 6

Les conventions mentionnées à l'article 2 reprendront l'intégralité des engagements pris au titre des LABEX et des IDEFI suivants :

- pour IDEXLYON, les LABEX « ASLAN », « CELYA », « COMOD », « CORTEX », « DEWECAN », « ECOFECT », « IMU », « IMUST », « LIO », « MILYON », « PRIMES » et « MANUTECH-SIS » ; les IDEFI « SAMSEI » et « Gen IDEA »,
- pour UGA, les LABEX « AE&CC », « AMIES », « ARCANÉ », « CAMI », « CEmAM », « ENIGMASS », « FOCUS », « GRAL », « ITEM », « LANEF », « MINOS Lab », « OSUG@2020 », « PERSYVAL-LAB » et « TEC XXI » ; les IDEFI « ENEPS », « INNOVA-langues » et « PROMISING »,
- pour UCA, les LABEX « UCN@Sophia », « SIGNALIFE », « GANEX » et « ICST »
- pour MUSE, les LABEX « AGRO », « CeMEB », « CheMISyst », « Entreprendre », « EpiGenMed » et « NUMEV »,
- pour ULNE, les LABEX « CAPPA », « CEMPI », « DISTALZ » et « EGID » ; l'IDEFI « ADICODE »,
- pour LUE, les LABEX « RESSOURCES 21 », « ARBRE » et « DAMAS »,
- pour NEXT, les LABEX « IGO » et « IRON » ; les IDEFI « AVOSTTI » et « M-AN-IMAL »
- pour BFC, les LABEX « ACTION » et « LIPSTIC » ; l'IDEFI « TalentCampus »
- pour CAP 20-25, les LABEX « CLERVOLC », « IDGM+ » et « IMoBS3 »,
- pour PSI, les LABEX « MME-DII » et « PATRIMA » ; l'IDEFI « PLACIS »,
- pour FUTURE, les LABEX « BEZOUT », « FUTURBAINS » et « SITES » ; les IDEFI « DSHOOL » et « IDEA »,
- pour E2S, l'IDEFI « PYREN ».

En application de la règle de non cumul des financements entre IDEX/I-SITE et LABEX d'une part, IDEX/I-SITE et IDEFI d'autre part, le financement des LABEX et des IDEFI susmentionnés sera pris sur les intérêts générés par la dotation non consommable mentionnée à l'article 1 à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention attributive d'aide.

Article 7

La conclusion de la convention mentionnée à l'article 2 devra intervenir avant le 31 décembre 2017 sous peine de caducité de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 MARS 2017

Le Premier ministre

